

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 13	<u>Pour</u> : 13	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	------------------	-----------------------	-------------------

Nombre de ConseillersEn exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois le 30 janvier à 20 heures 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 24 janvier 2023.

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	<i>Absente</i>	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	POUR	PIALHOUX Laurent	POUR
DAGNAS Delphine	POUR	MARENDA Vincent	POUR	ROUMAT Gérard	POUR
GRASSET Cécile	<i>Absente</i>	MARENDA Yoann	POUR	VEDRENNE Jean	POUR
GENDRE Valérie	POUR	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S): Cindy ARLOT-PELLEVOISIN (procuration à Cécile GRASSET)

ABSENTS: Cécile GRASSET absente jusqu'à 21 heures et Valérie GENDRE absente jusqu'à 20h40

SECRETAIRE DE SEANCE : Gérard ROUMAT

2023-02 Demande d'acquisition d'une portion de chemin rural

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil municipal de la demande émanant du propriétaire des parcelles B 1727 et B 1360 aux Chadauds souhaitant acquérir une portion de chemin rural situé juste devant sa maison.

Cette portion de chemin, du fait de sa situation, n'est pas affecté à l'usage du public et n'est pas utilisée par le public comme voie de passage.

Seul un puits appartenant à la commune se situe sur cette portion.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil de la procédure à suivre dans ce cas là.

Il faut déjà savoir que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune du fait de l'article L.161-1 du code rural : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article

AR Prefecture

024-212400162-20230130-2023_02-DE
Reçu le 10/02/2023

Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 02/02/2023
Page 1 sur 2

L.161-10 du code rural : « *Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.* »

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

Compte tenu de ces précisions, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de :

- procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de cette portion de chemin rural située au droit de la parcelle B 1727 rue du lavoir.
- faire procéder au bornage du puits situé sur cette portion par un géomètre, pour que le puits reste communal et puisse être accessible :
 - à l'usage du public (droit à l'eau)
 - à un accès privé lié à un droit de puisage notarié (connu ou non de la commune à ce jour.)
- Renforcer la sécurisation du puits
- rédiger (en fonction du résultat de l'enquête publique) une convention bipartite stipulant qu'en cas de vente, le futur acquéreur :
 - ne peut en aucun cas empêcher, limiter et privatiser le libre écoulement du trop-plein du puits et des écoulements naturels d'eau (source) qui alimentent le lavoir communal situé en aval de cette emprise communale.
 - Prendra en charge les frais occasionnés par cette vente (frais d'enquête publique, frais de géomètre, frais notariés)
- D'autoriser Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
M. Bernard BAZINET

Pour copie conforme en Mairie, le 02 février 2023
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Bernard BAZINET



AR Prefecture

024-212400162-20230130-2023_02-DE
Reçu le 10/02/2023

Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 02/02/2023
Page 2 sur 2